



Québec, le 2 décembre 2021



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2021-11-18-019

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 18 novembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant l'entente entre le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation, le ministère de l'Éducation et l'organisme AgrÉcole pour la réception d'une aide financière.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur René Dufresne, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

AGRÉCOLES, personne morale légalement constituée et dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1174658162, ayant son siège au 881, rue Louis-de-France, Trois-Rivières (Québec), G8T 1A5, représentée par [REDACTED] dûment autorisé en vertu de son règlement intérieur, ainsi qu'il le déclare;

ci-après nommé : « Bénéficiaire »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de l'Aide financière d'un montant maximal de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DOLLARS** (281 000 \$) (ci-après « Aide financière ») octroyée par le Ministre, au Bénéficiaire, afin de contribuer à la réalisation du projet décrit à l'Annexe 1 (ci-après « Projet »).
- 1.2 La demande soumise par le Bénéficiaire ainsi que tout document y afférent font partie intégrante des présentes.

2. DURÉE

- 2.1 La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 15 août 2022, selon la première des deux éventualités. Nonobstant la fin de la convention, les clauses 7, 11, 12, 14 et 17 perdurent dans le temps.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1 L'Aide financière prévue à la clause 1.1 sera versée au Bénéficiaire selon les modalités décrites à l'Annexe 2 et, le cas échéant, à l'Annexe 4.
- 3.2 Chaque versement est conditionnel au respect par le Bénéficiaire de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.
- 3.3 Le Ministre se réserve le droit de réduire l'Aide financière si la réalisation du Projet engendre des coûts inférieurs à ceux initialement prévus.

- 3.4 Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Sont admissibles les dépenses raisonnables et justifiées du Bénéficiaire identifiées à l'Annexe 3 et, le cas échéant, à l'Annexe 4, engagées entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 juillet 2022, dans la mesure où ces dépenses sont directement liées au Projet présenté et approuvé par le Ministre.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 5.1 Réaliser le Projet conformément aux termes et conditions prévus à la présente convention ainsi qu'aux lois et règlements applicables, de même qu'aux exigences et conditions quant à l'obtention ou le maintien de tout certificat, autorisation, approbation, permission ou permis délivré ou donné en vertu de ces lois et règlements.
- 5.2 Obtenir l'autorisation préalable écrite du Ministre pour toute modification au Projet.
- 5.3 Ne pas céder, vendre ou autrement aliéner ses droits et obligations en vertu de la présente convention ni aucune partie du montant de l'Aide financière accordée par le Ministre, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de ce dernier.
- 5.4 Informer sans délai, par écrit, le Ministre de tout événement pouvant affecter la réalisation du Projet ou de la présente convention.
- 5.5 Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire dépose un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3), s'il est mis sous tutelle, ou si, pour quelque raison que ce soit, il procède à la liquidation ou à la cession de ses biens.
- 5.6 Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- 5.7 Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire commet une infraction provoquant son inscription au Registre des entreprises non admissibles.
- 5.8 Fournir dans les délais impartis par le Ministre et à sa demande toute information lui permettant d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.
- 5.9 Utiliser l'Aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.
- 5.10 Rembourser au Ministre tout montant non utilisé de l'Aide financière octroyée dans les trente (30) jours de la reddition de comptes finale ou de la date limite pour sa production selon la première occurrence.
- 5.11 Rembourser au Ministre, sans délai, toute portion de l'Aide financière qui serait utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 5.12 Produire, à la satisfaction du Ministre, une reddition de comptes conforme à l'Annexe 5.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 6.1 Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :
- a) Il n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et il a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs de signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;

- c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
- d) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
- e) Nul n'a effectué ou entrepris des activités de lobbying à son bénéfice sans être inscrit au registre des lobbyistes, le cas échéant, au sens où ce terme est entendu dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011), afin d'obtenir la présente Aide financière;
- f) Il s'engage à respecter les exigences prévues à la Charte de la langue française et qui lui sont applicables. Il déclare également qu'il n'est pas inscrit à la Liste des entreprises non conformes.

7. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 7.1 Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande en justice que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.
- 7.2 Tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation en lien avec la présente convention ou avec la réalisation du Projet.

8. DÉFAUT

8.1 Le Bénéficiaire est en défaut si :

- a) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- b) directement ou par l'entremise de ses représentants, le Bénéficiaire a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
- c) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la présente convention;
- d) il cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- e) le Ministre estime que la réalisation du Projet est compromise.

8.2 Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

- a) Suspendre tout versement de l'Aide financière, conformément à la clause 9;
- b) Résilier la convention et mettre fin à l'obligation financière découlant de la convention, conformément à la clause 10;
- c) Réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière déjà versée, conformément à la clause 11.

9. SUSPENSION DE L'AIDE FINANCIÈRE

9.1 Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut suspendre tout versement de l'Aide financière. Le Ministre en avise le Bénéficiaire par écrit en lui énonçant les motifs de la suspension et, le cas échéant, les correctifs souhaités ainsi que le délai pour les apporter.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Pour le défaut prévu à la clause 8.1 a), la résiliation prend effet de plein droit à la date du dépôt, par le Bénéficiaire, d'un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3) sans autre délai ni avis.

Le Ministre cesse alors tout versement de l'Aide financière à l'exception des montants d'Aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente convention.

- 10.2 Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention en cas de défaut du Bénéficiaire :

10.2.1 Pour le défaut prévu aux clauses 8.1 b) et e), la résiliation prend effet à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de l'avis écrit du Ministre ou à toute autre date indiquée dans l'avis;

10.2.2 Pour le défaut prévu à la clause 8.1 c), le Ministre transmet un avis de résiliation au Bénéficiaire. Celui-ci devra, à la satisfaction du Ministre, remédier aux défauts énoncés dans l'avis à l'intérieur du délai imparti par le Ministre et l'en aviser, sauf si celui-ci accepte de prolonger cette échéance. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit;

10.2.3 Pour un défaut prévu à la clause 8.1 d), la résiliation prend effet à la date de l'aliénation ou de la concession ou cession des activités du Bénéficiaire ou à toute autre date indiquée dans l'avis du Ministre.

- 10.3 À compter de la résiliation, le Ministre cesse tout versement de l'Aide financière.

- 10.4 L'avis du Ministre équivaut à une mise en demeure.

- 10.5 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des clauses 7, 11, 12, 14 et 17.

11. REMBOURSEMENT

- 11.1 Le Ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière versée en cas de défaut du Bénéficiaire.

12. INTÉRÊTS EXIGIBLES

- 12.1 Tout remboursement de l'Aide financière, en tout ou en partie, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

13. ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 13.1 Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Ministre de toute situation qui le mettrait en conflit d'intérêts ou qui mettrait en conflit d'intérêts personnel ses administrateurs et le Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Le cas échéant, le Ministre pourra, à sa discrétion, exiger la résiliation de la convention.

- 13.2 En tout temps, le Bénéficiaire s'engage à avoir un comportement éthique. De plus, il accepte de maintenir une indépendance entre le Projet et ses autres activités, incluant l'organisation d'événements ainsi que des activités de financement et de lobbying, s'il y a lieu.

- 13.3 Le Bénéficiaire devra informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à leur réputation.

14. VISIBILITÉ

- 14.1 En acceptant l'Aide financière, le Bénéficiaire consent à ce que le Ministre rende publics son nom, le titre du projet ainsi que le montant de l'Aide financière octroyé.
- 14.2 Le Bénéficiaire consent également à :
- 14.2.1 Accorder au Ministre une visibilité appropriée et équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau.
 - 14.2.2 Reconnaître publiquement le soutien financier du Ministre. Cette reconnaissance se traduit par le positionnement de la signature du gouvernement du Québec (logo) ou par une mention écrite du soutien du Ministère dans les documents corporatifs et les outils de communication que le Bénéficiaire produit ou lors des activités qu'il organise.
 - 14.2.3 Remettre au Ministre la planification de ses activités de communication réalisées ou à réaliser dans le cadre du projet pour lequel l'aide a été octroyée. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra respecter l'Annexe 6 de cette convention.
 - 14.2.4 À cet effet, le Bénéficiaire doit communiquer avec la ou le responsable de son dossier au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

15. MANDATAIRE

- 15.1 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant au Bénéficiaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Bénéficiaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.

16. SOCIÉTÉ

- 16.1 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

17. VÉRIFICATION

- 17.1 Le Bénéficiaire s'engage à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ou de toutes autres pièces justificatives s'y rattachant ainsi qu'à permettre, à tout représentant désigné par le Ministre, un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet en plus de vérifier les demandes de versement, et ce, jusqu'à cinq (5) ans suivant le dernier versement de l'Aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

De plus, le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion et effectuer les vérifications ou évaluations techniques qu'il estime nécessaires ou utiles.

18. COMMUNICATIONS

- 18.1 Toute communication, demande de versement, avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doivent être transmis par écrit, par courriel, service de messagerie ou poste recommandée ou certifiée, aux coordonnées de la partie concernée indiquées ci-après :

Marianne Dunlavey
Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
marianne.dunlavey@mapaq.gouv.qc.ca

[REDACTED]
881, rue Louis-de-France
Trois-Rivières (Québec) G8T 1A5
[REDACTED]

- 18.2 Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre partie.

19. ANNEXES

- 19.1 Les annexes à la présente convention en font partie intégrante, les parties déclarant en avoir pris connaissance et les acceptant. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, le texte de la convention prévaut.

20. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 20.1 La présente convention et les documents auxquels elle réfère ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci.

21. MODIFICATION

- 21.1 Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.
- 21.2 Toutefois, aux fins de vérifications et versements finaux exclusivement, la date de fin pourra être prolongée d'une durée raisonnable d'au plus de 45 jours sur simple avis écrit du Ministre transmis aux autres parties.

22. LIEU DE LA CONVENTION

- 22.1 Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée conclue et signée en la ville de Québec. Par conséquent, les parties reconnaissent également que cette convention est régie par les lois du Québec.

23. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 25 août 2021.....

Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



M. René Dufresne, sous-ministre

À Trois-Rivières....., le 27 août 2021.....

Pour le Bénéficiaire



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

Le Projet présenté par le Bénéficiaire consiste à exporter le programme *l'Agroalimentaire s'invite à l'école!* (AAIE) développé, expérimenté et validé à l'école Louis-de-France dans d'autres écoles primaires du Québec. AgrÉcoles accompagnera sept écoles primaires dans la première année d'implantation du programme AAIE et soutiendra deux autres écoles dans une phase de préimplantation durant l'année scolaire 2021-2022. La première année d'implantation permettra aux sept écoles pilotes accompagnées de s'approprier le programme AAIE en vivant la majorité des activités y étant liées et en développant les acquis nécessaires pour assurer sa pérennité¹. L'accompagnement d'AgrÉcoles a pour but de transférer, de manière viable et harmonieuse, les outils pédagogiques et les apprentissages acquis lors du déploiement du programme AAIE, soit l'expertise consolidée par l'école Louis-de-France. Les expériences vécues dans les écoles accompagnées permettront de tirer des apprentissages afin de consolider l'exportation du programme AAIE dans d'autres écoles intéressées.

Le programme pédagogique AAIE vise la valorisation de l'agriculture et de l'agroalimentaire qui devient partie intégrante de la vie scolaire et du cursus des jeunes, du préscolaire jusqu'à la 6^e année du primaire. Le programme AAIE intègre plusieurs notions liées à l'agriculture et à l'agroalimentaire en fonction des différents niveaux scolaires et du Programme de formation de l'école québécoise. Ce programme vise également à permettre aux acteurs du projet de prendre part au développement de l'agroalimentaire de la communauté.

Le soutien financier à AgrÉcoles permettra de :

- Accompagner les sept écoles pilotes dans les différentes activités liées à la première année d'implantation du programme et dans le développement de l'autonomie de ces écoles : maillage avec la communauté, formation du personnel, livraison de matériel, mise en opération des outils de gestion, animation des activités, suivi des indicateurs, etc.;
- Accompagner deux écoles dans une phase de préimplantation du programme comprenant une analyse des besoins des milieux;
- Tester, valider et évaluer le contenu ainsi que le processus d'exportation du programme AAIE;
- Développer un cadre de référence décrivant les principales étapes et ressources pour assurer l'implantation, l'autonomie organisationnelle et financière et la pérennité du programme AAIE dans les écoles intéressées tout en exposant les principaux liens avec le Programme de formation de l'école québécoise.

Les objectifs poursuivis par le projet d'exportation du programme sont :

- Assurer un transfert viable et pérenne du programme vers d'autres écoles primaires du Québec;
- Développer un milieu de vie scolaire où l'écocitoyenneté et l'agroalimentaire font partie du parcours scolaire au primaire;
- Promouvoir un maillage entre les écoles pilotes et les acteurs du secteur bioalimentaire local;
- Stimuler l'école afin qu'elle se place au cœur de sa communauté.

¹ Il est possible qu'une des écoles pilotes soit une école en construction. Dans cette éventualité, il ne sera pas possible de réaliser l'ensemble des activités prévues dans la première année d'implantation pour cet établissement d'enseignement. AgrÉcoles assurera minimalement la formation du personnel de cette école.

ANNEXE 2 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'Aide financière accordée est d'un montant maximal de deux cent quatre-vingt-un mille dollars (281 000 \$). Les activités réalisées devront répondre aux attentes signifiées à l'Annexe 5 de la convention à défaut de quoi, le montant de l'Aide financière pourra être révisé.

L'Aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

- Le Ministre versera, dans le meilleur délai, une somme maximale de deux cent quarante-cinq mille dollars (245 000 \$) suivant l'acceptation par celui-ci des livrables exigés à la signature de la convention comme indiqué à l'Annexe 5;
- Le Ministre versera, dans le meilleur délai, une somme représentant le solde de l'Aide financière, d'un montant maximal de trente-six mille dollars (36 000 \$), déterminé sur la base des montants réellement déboursés par le Bénéficiaire, suivant l'acceptation par celui-ci des livrables exigés au 31 juillet 2022 comme indiqué à l'Annexe 5.

ANNEXE 3– DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses énumérées ci-après sont admissibles aux fins du calcul de l'Aide financière en vertu de la présente convention si elles sont raisonnables, justifiées et liées directement au Projet. Ces dépenses admissibles sont composées ainsi :

DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES NON ADMISSIBLES
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires de prestataires externes; • Rémunération du personnel; • Frais liés à la coordination ou à la gestion logistique; • Frais de communication; • Frais de déplacement, d'hébergement et de repas, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec; • Frais liés à l'achat, à la production, à l'adaptation ou à la conception de matériel; • Frais liés à l'achat, à l'adaptation ou à la location d'équipements; • Frais liés à la location de machineries; • Frais liés à l'adaptation ou à l'aménagement de bâtiments et d'espaces de culture (p.ex. jardins extérieurs); • Frais liés à l'achat d'intrants; • La portion des taxes non remboursée par Revenu Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> • Charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements, du Bénéficiaire ou des partenaires; • Financement et remboursement de la dette du Bénéficiaire ou des partenaires; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat ou location de bâtiments ou de terrains; ▪ Construction de bâtiments.

ANNEXE 4 – OBLIGATIONS, MODALITÉ DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES COVID-19

Obligations spécifiques :

Les activités impliquant un rassemblement dans le contexte de la COVID-19 sont soumises aux modalités suivantes :

- Lors de la tenue de l'activité, le Bénéficiaire doit mettre en œuvre les consignes sanitaires recommandées par l'Institut national de santé publique (INSPQ). Celles-ci sont disponibles sur le site Web [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus);
- Le Bénéficiaire est tenu d'informer le MAPAQ le plus rapidement possible en cas de report ou d'annulation de toute activité impliquant un rassemblement.

Modalités de versement spécifiques :

Dans le cas où une activité est annulée à la suite de l'émission d'une directive gouvernementale (ex. : nouvelles mesures de confinement) en raison de la COVID-19, le Ministre versera, sur présentation des pièces justificatives, l'aide financière correspondant aux dépenses réellement engagées à la date d'émission de la directive et pour lesquelles le Bénéficiaire a tenté, mais sans succès, d'obtenir le remboursement de la part de son fournisseur.

Dépenses admissibles spécifiques :

Les dépenses relatives aux frais supplémentaires engendrés par la mise en œuvre des consignes sanitaires recommandées par l'INSPQ en raison de la COVID-19 sont admissibles à l'aide financière qui est offerte si elles sont raisonnables, justifiées et liées directement au Projet. Elles comprennent :

- La rémunération du personnel liée au contrôle du nombre de personnes présentes sur le site, au respect des consignes sanitaires et aux travaux de nettoyage du lieu où se tient l'activité;
- Les frais liés à la logistique du projet, notamment la location d'une salle plus spacieuse afin de respecter les consignes sanitaires;
- Les frais liés à l'achat, à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel essentiel au respect des consignes sanitaires de l'INSPQ, à l'exception de produits consommables (ex. : masque jetable, solution hydroalcoolique);
- Les frais liés à l'achat, à la conception, à l'adaptation ou à la location d'équipement essentiel au respect des consignes sanitaires de l'INSPQ, à l'exception de l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet.

ANNEXE 5 – ATTENTES MINISTÉRIELLES ET LES LIVRABLES

Le Ministre désire signifier un certain nombre d'attentes qui permettront de mesurer les retombées de la présente convention. En effet, la Loi sur l'administration publique instaure un cadre de gestion gouvernementale axé sur l'atteinte des résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale.

LES ATTENTES MINISTÉRIELLES

ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER
Fournir les documents souhaités par le Ministre à la signature de la convention.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Plan de travail des activités d'exportation du programme AAIE; Budget prévisionnel détaillé du Projet; Lettre d'engagement des sept écoles pilotes; Résultats de l'analyse des besoins effectuée dans les écoles pilotes; Programme éducatif détaillé. 	Au cours des trois mois suivant la signature de la convention.
Accompagner les sept écoles pilotes dans les différentes activités liées à la première année d'implantation du programme et dans le développement de l'autonomie de ces écoles : maillage avec la communauté, formation du personnel, livraison de matériel, mise en opération des outils de gestion, animation des activités, suivi des indicateurs, etc.	Ces indicateurs ventilés par école pilote ² : <ul style="list-style-type: none"> Type et nombre d'heures de formation et d'activités d'animation donnés par AgrÉcoles; Nombre d'heures d'activités, de classes et d'enfants rejoints par les activités; Nombre d'espaces et superficies aménagés autour de l'école; Liste et quantité de matériel nécessaire ainsi que leur utilité; Variété et quantité de fruits et légumes cultivés; 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan préliminaire de l'accompagnement et de l'implantation du programme dans les sept écoles pilotes : actions accomplies et résultats obtenus. 	Avant le 1 ^{er} juillet 2022.

² Il est possible qu'une des écoles pilotes soit une école en construction. Dans cette éventualité, il ne sera pas possible de réaliser l'ensemble des activités prévues dans la première année d'implantation pour cet établissement d'enseignement. Pour cette école, seuls les indicateurs pour lesquels des données auront été collectées pourront être soumis.

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de rencontres avec des producteurs agricoles ou des entrepreneurs agroalimentaires; • Nombre de producteurs agricoles et d'entrepreneurs agroalimentaires impliqués dans le Projet; • Nombre d'employés de l'école impliqués dans le Projet selon leur statut (professeurs, administrateurs, autres) ainsi que l'estimation des heures consacrées; • Estimation du nombre de bénévoles et d'organismes partenaires impliqués dans le Projet; • Ressources pour assurer la pérennité du programme AAIE. 		
Accompagner deux écoles dans une phase de préimplantation du programme comprenant une analyse des besoins des milieux.	<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des écoles accompagnées (superficie de la cour, nombre d'enseignants et d'employés de soutien, nombre d'élèves, nombre de classes, indice de défavorisation de l'établissement scolaire public, localisation, autres); • Besoins en matériel et équipement divers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan préliminaire de l'accompagnement des deux écoles dans une phase de préimplantation et résultats de l'analyse des besoins effectuée dans les deux écoles en phase de préimplantation. 	Avant le 1 ^{er} juillet 2022.
Tester, valider et évaluer le contenu ainsi que le processus d'exportation du programme AAIE.	<ul style="list-style-type: none"> • Points forts et faibles du contenu et du processus d'exportation; • Facteurs facilitants et barrières au processus d'exportation; • Niveau d'appréciation des écoles pilotes; • Éléments à ajuster au contenu du programme AAIE et au processus d'exportation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan préliminaire de l'évaluation du contenu et du processus d'exportation incluant les bonifications apportées au programme et au processus d'exportation. 	Avant le 1 ^{er} juillet 2022.
Développer un cadre de référence décrivant les principales étapes et ressources pour assurer l'implantation, l'autonomie organisationnelle et financière et la pérennité du programme AAIE dans les écoles intéressées tout en exposant les principaux liens avec le Programme de formation de l'école québécoise.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre de référence préliminaire. 	Avant le 1 ^{er} juillet 2022.

Fournir la reddition de comptes nécessaire.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • États financiers du Bénéficiaire; • Rapport annuel du Bénéficiaire; • Bilan de Projet préliminaire présentant de manière détaillée les activités réalisées, par école, incluant les deux écoles dans la phase de préimplantation du programme; • Rapport financier préliminaire et détaillé du Projet faisant état des revenus et des dépenses par école et permettant d'attester de l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la convention. 	Avant le 1 ^{er} juillet 2022.
Remise des documents finaux.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les documents préliminaires déposés remis dans leur version finale. 	Avant le 31 juillet 2022.

Ce tableau inclut toute attente associée à un livrable ou à un indicateur et tout autre livrable prévu à la convention. Il exclut les attentes indiquées à la convention auxquelles aucun livrable ou indicateur de résultats n'est rattaché.

ANNEXE 6 – VISIBILITÉ

Le Bénéficiaire de l'Aide financière s'engage à :

- A. assurer la présence de la signature du gouvernement du Québec sur tous les documents publics qu'il produit ou lors d'événements publics qu'il organise;
- B. assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres partenaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux (logo ou mention écrite ou orale);
- C. entrer en contact avec la ou le responsable de son dossier au MAPAQ au moins deux semaines avant de produire des outils promotionnels ou de tenir des activités publiques ou médiatiques.
- D. faire valider la version finale des outils produits par un représentant de la Direction des communications. Les délais de validation peuvent varier selon les outils produits.

Plus spécifiquement, la visibilité doit être assurée de la façon suivante :

Documents imprimés et électroniques

- **Apposer la signature officielle*** du gouvernement du Québec (logo) sur tout document d'information (brochures, bulletins, dépliants, présentations électroniques, sites Web et autres) réalisé dans le cadre du Projet.
- **Mentionner la contribution du Ministère** dans tous les documents publics (journaux, magazines et autres) où il est question du Projet.

La formule suivante doit être utilisée : *ce projet a été financé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.*

Activités de groupe publiques et promotionnelles

- **Assurer la visibilité du gouvernement du Québec** en utilisant la signature officielle* lors des activités de groupe ou de promotion (colloques, journées d'information, démonstrations en entreprise, événements publics et autres) qui ont reçu l'appui du Ministère.
- **Le Ministre ou son représentant doit être invité** lors d'activités de groupe se rattachant au Projet.

Activités médiatiques

- **S'assurer de mentionner la contribution du MAPAQ** dans ses activités médiatiques (conférences de presse, communiqués de presse, entrevues, reportages ou campagnes publicitaires) où il est question du projet et auprès des médias qui couvrent les événements.

* Sur demande, le MAPAQ pourra fournir au Bénéficiaire la signature officielle en divers formats informatisés ou tout autre matériel approprié.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur René Dufresne, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

AGRÉCOLES, personne morale légalement constituée et dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1174658162, ayant son siège au 881, rue Louis-de-France, Trois-Rivières (Québec), G8T 1A5, représentée par [REDACTED] dûment autorisé en vertu de son règlement intérieur, ainsi qu'il le déclare;

ci-après nommé : « Bénéficiaire »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de l'aide financière d'un montant maximal de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) (ci-après « Aide financière ») octroyée par le Ministre, au Bénéficiaire, afin de contribuer à la réalisation du projet décrit à l'Annexe 1 (ci-après « Projet »).
- 1.2 La demande soumise par le Bénéficiaire ainsi que tout document y afférent font partie intégrante des présentes.

2. DURÉE

- 2.1 Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, au plus tard le 31 janvier 2022, selon la première des deux éventualités. Nonobstant la fin de la convention, les clauses 7, 11, 12, 14 et 17 perdurent dans le temps.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1 L'Aide financière prévue à la clause 1.1 sera versée au Bénéficiaire selon les modalités décrites à l'Annexe 2 et, le cas échéant, à l'Annexe 4.
- 3.2 Chaque versement est conditionnel au respect par le Bénéficiaire de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

- 3.3 Le Ministre se réserve le droit de réduire l'Aide financière si la réalisation du Projet engendre des coûts inférieurs à ceux initialement prévus.
- 3.4 Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Sont admissibles les dépenses raisonnables et justifiées du Bénéficiaire identifiées aux Annexes 3 et, le cas échéant, à l'Annexe 4, engagées entre le 1^{er} avril 2021 et le 15 décembre 2021, dans la mesure où ces dépenses sont directement liées au Projet présenté et approuvé par le Ministre.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 5.1 Réaliser le Projet conformément aux termes et conditions prévus à la présente convention ainsi qu'aux lois et règlements applicables, de même qu'aux exigences et conditions quant à l'obtention ou le maintien de tout certificat, autorisation, approbation, permission ou permis délivré ou donné en vertu de ces lois et règlements.
- 5.2 Obtenir l'autorisation préalable écrite du Ministre pour toute modification au Projet.
- 5.3 Ne pas céder, vendre ou autrement aliéner ses droits et obligations en vertu de la présente convention, ni aucune partie du montant de l'Aide financière accordée par le Ministre, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de ce dernier.
- 5.4 Informer sans délai, par écrit, le Ministre de tout événement pouvant affecter la réalisation du Projet ou de la présente convention.
- 5.5 Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire dépose un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3), s'il est mis sous tutelle, ou si, pour quelque raison que ce soit, il procède à la liquidation ou à la cession de ses biens.
- 5.6 Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- 5.7 Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire commet une infraction provoquant son inscription au Registre des entreprises non admissibles.
- 5.8 Fournir dans les délais impartis par le Ministre et à sa demande toute information lui permettant d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.
- 5.9 Utiliser l'Aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.
- 5.10 Rembourser au Ministre tout montant non utilisé de l'Aide financière octroyée dans les trente (30) jours de la reddition de comptes finale ou de la date limite pour sa production selon la première occurrence.
- 5.11 Rembourser au Ministre, sans délai, toute portion de l'Aide financière qui serait utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 5.12 Produire, à la satisfaction du Ministre, une reddition de comptes conforme à l'Annexe 5.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 6.1 Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :
 - a) Il n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et il a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;

- b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs de signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
- d) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
- e) Nul n'a effectué ou entrepris des activités de lobbying à son bénéfice sans être inscrit au registre des lobbyistes, le cas échéant, au sens où ce terme est entendu dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011), afin d'obtenir la présente Aide financière;
- f) Il s'engage à respecter les exigences prévues à la Charte de la langue française et qui lui sont applicables. Il déclare également qu'il n'est pas inscrit à la Liste des entreprises non conformes.

7. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 7.1 Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande en justice que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.
- 7.2 Tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation en lien avec la présente convention ou avec la réalisation du Projet.

8. DÉFAUT

8.1 Le Bénéficiaire est en défaut si :

- a) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- b) directement ou par l'entremise de ses représentants, le Bénéficiaire a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
- c) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la présente convention;
- d) il cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- e) le Ministre estime que la réalisation du Projet est compromise.

8.2 Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

- a) suspendre tout versement de l'Aide financière;
- b) résilier la convention et mettre fin à l'obligation financière découlant de la convention, conformément à la clause 10;
- c) réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière déjà versée.

9. SUSPENSION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 9.1 Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut suspendre tout versement de l'Aide financière. Le Ministre en avise le Bénéficiaire par écrit en lui énonçant les motifs de la suspension et, le cas échéant, les correctifs souhaités ainsi que le délai pour les apporter.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Pour le défaut prévu à la clause 8.1 a), la résiliation prend effet de plein droit à la date du dépôt, par le Bénéficiaire, d'un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3) sans autre délai ni avis.

Le Ministre cesse alors tout versement de l'Aide financière à l'exception des montants d'Aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente convention.

- 10.2 Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention en cas de défaut du Bénéficiaire :

10.2.1 Pour le défaut prévu aux clauses 8.1 b) et e), la résiliation prend effet à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de l'avis écrit du Ministre ou à toute autre date indiquée dans l'avis;

10.2.2 Pour le défaut prévu à la clause 8.1 c), le Ministre transmet un avis de résiliation au Bénéficiaire. Celui-ci devra, à la satisfaction du Ministre, remédier aux défauts énoncés dans l'avis à l'intérieur du délai imparti par le Ministre et l'en aviser, sauf si celui-ci accepte de prolonger cette échéance. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit;

10.2.3 Pour un défaut prévu à la clause 8.1 d), la résiliation prend effet à la date de l'aliénation ou de la concession ou cession des activités du Bénéficiaire ou à toute autre date indiquée dans l'avis du Ministre.

- 10.3 À compter de la résiliation, le Ministre cesse tout versement de l'Aide financière.

- 10.4 L'avis du Ministre équivaut à une mise en demeure.

- 10.5 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des clauses 7, 11, 12, 14 et 17.

11. REMBOURSEMENT

- 11.1 Le Ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière versée en cas de défaut du Bénéficiaire.

12. INTÉRÊTS EXIGIBLES

- 12.1 Tout remboursement de l'Aide financière, en tout ou en partie, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

13. ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 13.1 Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Ministre de toute situation qui le mettrait en conflit d'intérêts ou qui mettrait en conflit d'intérêts personnel ses administrateurs et le Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Le cas échéant, le Ministre pourra, à sa discrétion, exiger la résiliation de la convention.

- 13.2 En tout temps, le Bénéficiaire s'engage à avoir un comportement éthique. De plus, il accepte de maintenir une indépendance entre le Projet et ses autres activités, incluant

l'organisation d'événements ainsi que des activités de financement et de lobbying, s'il y a lieu.

- 13.3 Le Bénéficiaire devra informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à leur réputation.

14. VISIBILITÉ

- 14.1 En acceptant l'Aide financière, le Bénéficiaire consent à ce que le Ministre rende publics son nom, le titre du projet ainsi que le montant de l'aide financière octroyé.

- 14.2 Le Bénéficiaire consent également à :

14.2.1 Accorder au Ministre une visibilité appropriée et équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau.

14.2.2 Reconnaître publiquement le soutien financier du Ministre. Cette reconnaissance se traduit par le positionnement de la signature du gouvernement du Québec (logo) ou par une mention écrite du soutien du Ministère dans les documents corporatifs et les outils de communication que le Bénéficiaire produit ou lors des activités qu'il organise.

14.2.3 Remettre au Ministre la planification de ses activités de communication réalisées ou à réaliser dans le cadre du projet pour lequel l'aide a été octroyée. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra respecter l'Annexe 6 de cette convention.

14.2.4 À cet effet, le Bénéficiaire doit communiquer avec la ou le responsable de son dossier au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

15. MANDATAIRE

- 15.1 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant au Bénéficiaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Bénéficiaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.

16. SOCIÉTÉ

- 16.1 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

17. VÉRIFICATION

- 17.1 Le Bénéficiaire s'engage à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ou de toutes autres pièces justificatives s'y rattachant ainsi qu'à permettre, à tout représentant désigné par le Ministre, un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet en plus de vérifier les demandes de versement, et ce, jusqu'à cinq (5) ans suivant le dernier versement de l'Aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

De plus, le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion et effectuer les vérifications ou évaluations techniques qu'il estime nécessaires ou utiles.

18. COMMUNICATIONS

- 18.1 Toute communication, demande de versement, avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doivent être transmis par écrit, par courriel, service de messagerie ou poste recommandée ou certifiée, aux coordonnées de la partie concernée indiquées ci-après :

Madame Marianne Dunlavey
Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
marianne.dunlavey@mapaq.gouv.qc.ca

[REDACTED]
881, rue Louis-de-France
Trois-Rivières (Québec) G8T 1A5
[REDACTED]

18.2 Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre partie.

19. ANNEXES

19.1 Les annexes à la présente convention en font partie intégrante, les parties déclarant en avoir pris connaissance et les acceptant. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, le texte de la convention prévaut.

20. DOCUMENTS CONTRACTUELS

20.1 La présente convention et les documents auxquels elle réfère ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci.

20.2 La présente convention est la seule valide entre les deux parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.

21. MODIFICATION

21.1 Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

21.2 Toutefois, aux fins de vérifications et versements finaux exclusivement, la date de fin pourra être prolongée d'une durée raisonnable d'au plus de 45 jours sur simple avis écrit du Ministre transmis aux autres parties.

22. LIEU DE LA CONVENTION

22.1 Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée conclue et signée en la ville de Québec. Par conséquent, les parties reconnaissent également que cette convention est régie par les lois du Québec.

23. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le .10.juin.2021.....

Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



M. René Dufresne, sous-ministre

À Trois Rivières, le 14 juin 2021

Pour le Bénéficiaire



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

Le Projet présenté par le Bénéficiaire consiste à soutenir sept écoles primaires du Québec dans l'évaluation de leurs besoins afin de bien planifier l'exportation du programme *l'Agroalimentaire s'invite à l'école!* (AAIE) et de permettre l'achat de matériel nécessaire à l'implantation et la mise en œuvre de celui-ci dans ces sept nouveaux lieux d'enseignement.

Le programme AAIE a initialement été développé, expérimenté et validé à l'école Louis-de-France située dans la région de la Mauricie. Il s'agit d'un programme pédagogique visant la valorisation de l'agriculture et de l'agroalimentaire qui intègre plusieurs notions de l'agriculture et de l'agroalimentaire en fonction des différents niveaux scolaires et Programme de formation de l'école québécoise (de la maternelle à la 6^e année). Le programme AAIE suggère des activités pédagogiques et techniques intégrées dans le cursus scolaire et permettant de travailler, et même d'évaluer, des matières scolaires. Le programme AAIE comprend cinq modules qui permettent d'aborder, par différentes méthodes pédagogiques, des notions liées à la transformation et à la conservation des aliments, la saine alimentation, l'histoire et l'origine des aliments, les métiers agroalimentaires et la nature et l'environnement. Le programme AAIE vise également à permettre aux acteurs du projet de prendre part au développement de l'agroalimentaire de la communauté.

Les objectifs du projet d'exportation sont :

1. Assurer un transfert viable et pérenne du programme vers d'autres écoles primaires du Québec;
2. Développer un milieu de vie scolaire où l'écocitoyenneté et l'agroalimentaire font partie du parcours scolaire au primaire;
3. Promouvoir un maillage entre les écoles pilotes et les acteurs du secteur bioalimentaire local;
4. Stimuler l'école afin qu'elle se place au cœur de sa communauté.

Le Projet présenté par le Bénéficiaire représente la préparation à cette phase d'exportation durant laquelle le programme AAIE sera éventuellement déployé et vécu dans des écoles pilotes. Plus spécifiquement, l'actuelle contribution financière sert à assurer le maintien des salaires d'AgrÉcoles et les dépenses de matériel afin que la préparation des milieux de cultures soit réalisée dans les sept écoles ciblées d'ici l'hiver 2021-2022.

ANNEXE 2 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière accordée est d'un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$). Les activités réalisées devront répondre aux attentes signifiées à l'Annexe 5 de la convention à défaut de quoi, le montant de l'Aide financière pourra être révisé.

L'aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

- Le Ministre versera, dans le meilleur délai, une somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$) suivant l'acceptation par celui-ci des livrables exigés à la signature de la convention comme indiqué à l'Annexe 5;
- Le Ministre versera, dans le meilleur délai, une somme représentant le solde de l'Aide financière déterminé sur la base des montants réellement déboursés par le Bénéficiaire, suivant l'acceptation par celui-ci des livrables exigés au 31 janvier 2022 comme indiqué à l'Annexe 5.

ANNEXE 3– DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses énumérées ci-après sont admissibles aux fins du calcul de l'Aide financière en vertu de la présente convention si elles sont raisonnables, justifiées et liées directement au Projet. Ces dépenses admissibles sont composées ainsi :

DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES NON ADMISSIBLES
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires de prestataires externes; • Rémunération du personnel; • Frais liés à la coordination ou à la gestion logistique; • Frais de communication; • Frais de déplacement, d'hébergement et de repas, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec; • Frais liés à l'achat, à la production, à l'adaptation ou à la conception de matériel; • Frais liés à l'achat, à l'adaptation ou à la location d'équipements; • Frais liés à la location de machineries; • Frais liés à l'adaptation ou à l'aménagement de bâtiments; • Frais liés à l'achat d'intrants; • Pour l'organisation ayant droit au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé par Revenu Québec, la portion des taxes non remboursée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements, du Bénéficiaire ou des partenaires; • Financement et remboursement de la dette du Bénéficiaire ou des partenaires; • Honoraires de prestataires externes excédant les barèmes prévus à la convention d'aide financière; ▪ Achat, construction ou location de bâtiments ou de terrains.

ANNEXE 4 – OBLIGATIONS, MODALITÉ DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES COVID-19

Obligations spécifiques :

Les activités impliquant un rassemblement dans le contexte de la COVID-19 sont soumises aux modalités suivantes :

- Lors de la tenue de l'activité, le Bénéficiaire doit mettre en œuvre les consignes sanitaires recommandées par l'Institut national de santé publique (INSPQ). Celles-ci sont disponibles sur le site Web [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus);
- Le Bénéficiaire est tenu d'informer le MAPAQ le plus rapidement possible en cas de report ou d'annulation de toute activité impliquant un rassemblement.

Modalités de versement spécifiques :

Dans le cas où une activité est annulée à la suite de l'émission d'une directive gouvernementale (ex. : nouvelles mesures de confinement) en raison de la COVID-19, le Ministre versera, sur présentation des pièces justificatives, l'aide financière correspondant aux dépenses réellement engagées à la date d'émission de la directive et pour lesquelles le Bénéficiaire a tenté, mais sans succès, d'obtenir le remboursement de la part de son fournisseur.

Dépenses admissibles spécifiques :

Les dépenses relatives aux frais supplémentaires engendrés par la mise en œuvre des consignes sanitaires recommandées par l'INSPQ en raison de la COVID-19 sont admissibles à l'aide financière qui est offerte si elles sont raisonnables, justifiées et liées directement au Projet. Elles comprennent :

- La rémunération du personnel liée au contrôle du nombre de personnes présentes sur le site, au respect des consignes sanitaires et aux travaux de nettoyage du lieu où se tient l'activité;
- Les frais liés à la logistique du projet, notamment la location d'une salle plus spacieuse afin de respecter les consignes sanitaires;
- Les frais liés à l'achat, à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel essentiel au respect des consignes sanitaires de l'INSPQ, à l'exception de produits consommables (ex. : masque jetable, solution hydroalcoolique);
- Les frais liés à l'achat, à la conception, à l'adaptation ou à la location d'équipement essentiel au respect des consignes sanitaires de l'INSPQ, à l'exception de l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet.

ANNEXE 5 – ATTENTES MINISTÉRIELLES ET LES LIVRABLES

Le Ministre désire signifier un certain nombre d'attentes qui permettront de mesurer les retombées de la présente convention. En effet, la Loi sur l'administration publique instaure un cadre de gestion gouvernementale axé sur l'atteinte des résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale.

LES ATTENTES MINISTÉRIELLES

ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER
Fournir les documents souhaités par le Ministre à la signature de la convention.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Plan de travail des activités d'exportation du programme AAIE; Budget prévisionnel détaillé du Projet; Lettre d'engagement des sept écoles pilotes; Résultats de l'analyse des besoins effectuée dans les écoles pilotes; Programme éducatif détaillé. 	Au cours des trois mois suivant la signature de la convention.
Assurer une disponibilité suffisante de ressources humaines pour qu'AgrÉcoles puisse répondre aux besoins de la première phase du projet d'exportation.	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'employés et titres d'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> Description des tâches du personnel impliqué dans le Projet. 	Avant le 31 janvier 2022.
Procéder à l'achat du matériel requis pour préparer les milieux de cultures dans les écoles visées par la première phase du projet d'exportation.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Liste et quantité de matériel nécessaire et leur utilité. 	Avant le 31 janvier 2022.
Amorcer l'implantation du programme AAIE dans les sept écoles primaires ciblées dans le document présentation de Projet.	<p>Ces indicateurs ventilés par école pilote :</p> <ul style="list-style-type: none"> Caractérisation de l'école (superficie de la cour, nombre d'enseignants et d'employés de soutien, nombre d'élèves, nombre de classes, indice de défavorisation de l'établissement scolaire public, localisation, autres); Estimation du nombre de bénévoles et d'organismes partenaires impliqués dans le Projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan des activités réalisées. 	Avant le 31 janvier 2022.

<p>Amorcer l'arborescence d'une plateforme interactive regroupant les outils pédagogiques et techniques et servant de lieu d'échanges pour la communauté de pratique.</p> <p>Fournir la reddition de comptes nécessaire.</p>	<p>N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Raisons d'être, besoins et fonctionnalités techniques de la plateforme. 	<p>Avant le 31 janvier 2022.</p>
	<p>N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • États financiers du Bénéficiaire; • Rapport annuel du Bénéficiaire; • Rapport financier détaillé faisant état des revenus et des dépenses par école pilote du Projet et permettant d'attester de l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la convention. 	<p>Avant le 31 janvier 2022.</p>

Ce tableau inclut toute attente associée à un livrable ou à un indicateur et tout autre livrable prévu à la convention. Il exclut les attentes indiquées à la convention auxquelles aucun livrable ou indicateur de résultats n'est rattaché.

ANNEXE 6 – VISIBILITÉ

Le Bénéficiaire de l'Aide financière s'engage à :

- A. assurer la présence de la signature du gouvernement du Québec sur tous les documents publics qu'il produit ou lors d'événements publics qu'il organise;
- B. assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres partenaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux (logo ou mention écrite ou orale);
- C. entrer en contact avec la ou le responsable de son dossier au MAPAQ au moins deux semaines avant de produire des outils promotionnels ou de tenir des activités publiques ou médiatiques.
- D. faire valider la version finale des outils produits par un représentant de la Direction des communications. Les délais de validation peuvent varier selon les outils produits.

Plus spécifiquement, la visibilité doit être assurée de la façon suivante :

Documents imprimés et électroniques

- **Apposer la signature officielle*** du gouvernement du Québec (logo) sur tout document d'information (brochures, bulletins, dépliants, présentations électroniques, sites Web et autres) réalisé dans le cadre du Projet.
- **Mentionner la contribution du Ministère** dans tous les documents publics (journaux, magazines et autres) où il est question du Projet.

La formule suivante doit être utilisée : *ce projet a été financé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.*

Activités de groupe publiques et promotionnelles

- **Assurer la visibilité du gouvernement du Québec** en utilisant la signature officielle* lors des activités de groupe ou de promotion (colloques, journées d'information, démonstrations en entreprise, événements publics et autres) qui ont reçu l'appui du Ministère.
- **Le Ministre ou son représentant doit être invité** lors d'activités de groupe se rattachant au Projet.

Activités médiatiques

- **S'assurer de mentionner la contribution du MAPAQ** dans ses activités médiatiques (conférences de presse, communiqués de presse, entrevues, reportages ou campagnes publicitaires) où il est question du projet et auprès des médias qui couvrent les événements.

* Sur demande, le MAPAQ pourra fournir au Bénéficiaire la signature officielle en divers formats informatisés ou tout autre matériel approprié.